

COUR DE CASSATION – CHAMBRE CRIMINELLE, 07 JUIN 2011, « AFFAIRE C DANS L’AIR »

MOTS CLEFS : Chaîne publique – provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence – diffamation – liberté d’expression – restrictions – sujet d’intérêt public

Cet arrêt traduit une évolution intéressante de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui retient la notion d’intérêt public et général et qui l’interprète de façon très favorable à la liberté d’expression.

FAITS : Le 11 février 2005 est diffusée l’émission « C dans l’air » sur France 5 ayant pour thème : « Délinquance : la route des Roms » pendant laquelle les participants ont été amenés à débattre sur ce sujet. Les propos ainsi tenus à l’encontre des Roms ont fortement indigné les associations de Roms, la LICRA, la MRAP et la Ligue des droits de l’homme.

PROCEDURE : À la suite de la diffusion de l’émission, le procureur de la République a cité plusieurs intervenants, dont M.Y ainsi que M.X en sa qualité de directeur de la publication, des chefs de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale et de complicité de ce délit. La Cour d’appel de Paris a retenu la seule responsabilité de M.X, à titre d’auteur principal, et de M.Y comme complice en tant qu’auteur des propos incriminés ; propos qui consistaient en une dénonciation sans appel ni réserve de la communauté Roms à travers des affirmations péremptoires et des constats lapidaires et non étayés.

PROBLEME DE DROIT : La dénonciation d’une catégorie de personnes à travers des affirmations péremptoires et des constats lapidaires et non étayés est-elle constitutive d’une infraction de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale prévue à l’article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 ?

SOLUTION : En se fondant sur l’article 10 de la Convention ainsi que l’article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881, la Cour de cassation a cassé et annulé l’arrêt rendu par la Cour d’appel de Paris sans ordonner de renvoi devant une autre Cour d’appel. La Cour de cassation a rendu cette décision en considérant que la Cour d’appel aurait dû relever que les propos incriminés portaient sur une question d’intérêt public et, qu’ainsi, ils ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d’expression. Par conséquent, les propos en cause relevant de la liberté d’expression, le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale n’était constitué dans aucun de ces éléments.

SOURCES :

LEPAGE (A.), « Infractions à la loi du 29 juillet 1881 et caractère d’intérêt général du sujet », *Comm. Com. Electr.*, 2011, n°9 pp. 37-40

AFP., « Discrimination envers les Roms : France Télévisions blanchie », *Le Point*, mis en ligne le 15 juin 2011, consulté le 24 Novembre 2011, URL : http://www.lepoint.fr/medias/discrimination-envers-les-roms-france-televisions-blanchie-15-06-2011-1342152_260.php



NOTE :

La liberté d'expression est sans aucun doute une des libertés fondamentales ayant amené le plus de questionnements en France et ce, notamment, lorsque cette expression se fait par la voie de la presse. Garantie constitutionnellement dans l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ainsi qu'au niveau européen dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle est cependant, comme toute liberté, soumise à des restrictions. Ces restrictions sont entre autres énoncées dans la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, et notamment dans son article 24 alinéa 8 dont il est question dans l'arrêt du 7 juin 2011 de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a dû se positionner sur une restriction éventuelle à la liberté d'expression.

Une solution favorable à la liberté d'expression

En l'espèce, lors de l'émission télévisée « C dans l'air », l'un des invités avait tenu certains propos sur une catégorie de personnes : les Roms, ce qui lui avait valu d'être cité par le procureur de la République, avec le directeur de publication, du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale prévu à l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881. Déboutés en appel, ces derniers forment alors un pourvoi en cassation arguant, entre autres, de la violation de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. D'après les requérants, les juges du fond n'ont recherché ni le caractère intentionnel exigé pour que l'infraction soit constituée ni la fausseté des propos tenus, ce qui ne permet donc pas d'établir l'infraction et, par conséquent, ce qui ne permet aucunement de justifier une restriction à la liberté d'expression telle qu'entendue dans l'article 10 de la convention européenne des droits de l'Homme.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a donné raison aux requérants et a cassé l'arrêt rendu en appel. Pour ce faire, la Cour a considéré que les propos tenus relevant d'une question d'intérêt public ils ne dépassaient pas le cadre admissible de la liberté d'expression et qu'ainsi l'infraction n'était constituée dans aucun de ses éléments. En retenant le critère d'intérêt public en amont, au niveau de la constitution de l'infraction et non pas de la justification, la Cour a ainsi rendu une solution très favorable à la liberté d'expression.

Une solution dans la lignée des jurisprudences antérieures

Cette solution retenue par la Cour de cassation est très intéressante car les juges de la chambre criminelle ont, cette fois-ci, retenu le caractère d'intérêt public pour l'infraction de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. En effet, plusieurs jurisprudences antérieures avaient vu ce critère retenu mais pour une autre infraction, celle de diffamation.

Le caractère d'intérêt public semble donc permettre de faire prévaloir la liberté d'expression et, surtout, d'en empêcher les restrictions dans une époque où la liberté d'expression dans les médias est mise à mal (en témoignent les affaires des caricatures). Cependant, ce critère reste assez flou : comment déterminer si des propos relèvent ou non de cet intérêt public ? Cette appréciation, qui est du ressort des juges du fond, amènera sans doute dans le futur la Cour de cassation à se positionner dessus et à indiquer ou tout du moins préciser ce qu'elle entend par intérêt public.

Marie-Béatrice Meunier

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011

#



ARRET :

Cass. crim., 7 juin 2011, n° 10-85.179,

(...)

Attendu qu'à la suite de la diffusion, le 11 février 2005, sur la chaîne de télévision France 5, de l'émission « C dans l'air » intitulée : « Délinquance : la route des Roms », M. T., en sa qualité de directeur de la publication, et M. L., un des intervenants au débat, ont été cités par le procureur de la République, des chefs de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale et complicité de ce délit, en raison des propos suivants tenus par le second.

(...)

Attendu que d'autres participants à l'émission ont été poursuivis du chef de complicité du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou la violence raciale en raison des propos tenus par eux ; que seuls MM. T. et L. ont été déclarés coupables et ont relevé appel du jugement, ainsi que les parties civiles et le procureur de la République, l'appel de celui-ci ne visant pas les prévenus relaxés ;

En cet état :

(...)

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si, dans les propos retenus à la prévention, se retrouvent les éléments légaux de la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, telle que définie par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ; que les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite ;

Attendu que, pour déclarer M. T., coupable du délit susvisé, comme auteur principal, en sa qualité de directeur de la publication, et M. L. coupable de complicité, l'arrêt énonce que celui-ci s'est livré, par des affirmations péremptoires et des constats lapidaires et non étayés, à une dénonciation sans appel ni réserve de la communauté rom qu'il a désignée comme particulièrement criminogène et donc dangereuse, pratiquement inassimilable et finalement susceptible de déferler en masse sur le territoire français ; que l'arrêt relève qu'il n'a pu échapper au demandeur que le sujet de l'émission exigeait, à tout le moins, qu'il fasse preuve d'un pessimisme raisonné et argumenté ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les propos litigieux, portant sur une question d'intérêt public relative aux difficultés d'intégration de la communauté rom, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression, et que le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale n'était constitué en aucun de ses éléments, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes et principes ci-dessus visés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du Code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 1er juillet 2010 ;

(...)

#

